

La buvette du sportif : un régime dérogatoire

Le législateur permet aux associations sportives agréées d'ouvrir dix buvettes temporaires exonérées par an dans le cadre de leurs manifestations publiques, là où les autres associations n'ont le droit qu'à cinq. Certaines règles doivent toutefois être respectées.



Dix par an et par personne morale

Comme toutes les associations, les associations sportives peuvent tenir des buvettes (ou débits de boisson) temporaires. Mais elles bénéficient d'un régime dérogatoire. Dans le cadre de leurs manifestations publiques (c'est-à-dire ouvertes à quiconque, membre ou non), elles peuvent tenir dix buvettes par an, exonérées de charges fiscales (impôts commerciaux et taxe sur les salaires pour le personnel engagé pour l'occasion). Toutefois, une circulaire du ministère de l'Intérieur de décembre 1999 puis une réponse ministérielle à l'Assemblée nationale ont apporté des précisions sur le nombre de dérogations : elles sont accordées à la structure « mère » qui doit les

répartir entre ses sections (réponse ministérielle Parrenin, AN, 31 juillet 2000). Un club omnisports n'aura donc droit qu'à dix autorisations par an pour l'ensemble de ses sections.

Déclarations simplifiées

Une ordonnance du 25 mars 2004 a modifié les procédures d'autorisation des buvettes temporaires : les associations sportives qui souhaitent ouvrir une buvette temporaire dans le cadre de leurs dix manifestations exonérées ne sont pas tenues de faire une déclaration à la recette des douanes et des impôts indirects dans la mesure où elles ont obtenu une autorisation de leur municipalité (de la préfecture pour les associations parisiennes). Au-delà, l'ouverture d'un débit de boisson, même temporaire, donne lieu à une déclaration auprès de la recette des douanes. Cette demande doit préciser le lieu de vente, la nature et les quantités de boissons proposées.

Les associations sportives bénéficient ici d'un autre type de dérogation : elles peuvent vendre des boissons des trois premiers groupes, quand les autres ne sont autorisées qu'à vendre des boissons des deux premiers. Notons que les licences de 2^e et 3^e catégorie ne sont accordées que si les buvettes sont éloignées des établissements de soins, des maisons de retraite, ou d'une enceinte sportive... Mais là encore des dérogations existent.

Et dans les enceintes sportives ?

La loi sur le sport de 1984 interdit la vente et la distribution de boissons des groupes 2 à 5 (contenant plus de 3° d'alcool) dans les stades, dans les salles d'éducation physique, dans les gym-

Catégories de boissons autorisées dans les buvettes sportives

Licence I - boissons sans alcool : eaux minérales, gazeuses, jus de fruits, de légumes, thés, cafés, etc., et ne comportant pas de traces d'alcool supérieur à 1,2°.

Licence II - boissons fermentées : boissons fermentées non distillées : vins, bières, cidres, hydromels, vins doux naturels, crème de cassis et jus de fruits ou de légumes fermentés, comportant entre 1,2 et 3° d'alcool.

Licence III - licence restreinte : autres vins doux naturels, vins de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits ne tirant pas à plus de 18°.